

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises**

Département : ARDÈCHE (07)

Forêt domaniale de CHAMBONS

Contenance cadastrale : 1 096,3518 ha

Surface de gestion : 1 096,35 ha

Révision d'aménagement

2016-2035

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de CHAMBONS
pour la période 2016 - 2035
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 09 mai 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CHAMBONS (ARDÈCHE) pour la période 2001 - 2015 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de CHAMBONS (ARDÈCHE), d'une contenance de 1 096,35 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 054,72 ha, actuellement composée de sapin pectiné (62 %), épicéa commun (2 %), autres résineux (1 %), hêtre (34 %), autres feuillus (1 %). Le reste, soit 41,63 ha, est constitué de milieux ouverts naturels.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 957,78 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (957,78 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 957,78 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 28,87 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe classé en réserve biologique intégrale, d'une contenance de 51,38 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle et fera l'objet d'un suivi scientifique, selon les modalités définies par un plan de gestion spécifique, arrêté par ailleurs ;
 - Un groupe classé en réserve biologique dirigée, d'une contenance de 19,76 ha, qui sera géré selon un plan de gestion spécifique, arrêté par ailleurs ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 7,53 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- Les unités de gestion concernées par la réserve biologiques intégrale et par la réserve biologique dirigée seront regroupées au sein d'une division Grand Tanargue et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- des travaux de création de 2 km de pistes et de 5 places de dépôt de bois seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de CHAMBONS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure et notamment de création de places de dépôts, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8201670 « Cévennes ardéchoises », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Article 5 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **18 AOÛT 2016**
Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX